

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques

Sous-direction des libertés publiques  
et de la police administrative

**Circulaire du 21 juillet 2006 relative à l'application de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers**

NOR : INTD0600071C

*Résumé* : La présente circulaire expose les conditions d'application de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, en distinguant, article par article, les dispositions d'application immédiate de celles dont l'entrée en vigueur est conditionnée par des textes d'application, en cours d'élaboration.

*Le ministre d'état, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Mesdames et Messieurs les préfets ; Monsieur le préfet de police.*

La loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers a été publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 2006.

Elle vise à apporter, à titre principal, une réponse la plus cohérente et la plus complète possible à la menace terroriste, à la fois dans le domaine de la prévention, ce qui est une évolution importante, mais également, pour certaines dispositions du texte, en matière de répression des actes de terrorisme. La loi du 23 janvier 2006 a également pour objectif de contribuer à renforcer l'efficacité du dispositif de sécurité afin de concourir à la préservation de l'ordre public et comporte, à ce titre, des dispositions concernant la police administrative.

La présente circulaire vous donne les instructions utiles pour l'exercice des missions relevant de votre compétence et commente les nouvelles dispositions d'ordre judiciaire contenues dans la loi du 23 janvier 2006.

## I. – DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDÉOSURVEILLANCE

### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi optimisent le recours à la vidéosurveillance pour la protection des personnes et des biens, notamment face à la menace terroriste, tout en apportant de nouvelles garanties aux individus.

Une circulaire spécifique, relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance, est en cours d'élaboration.

## II. – CONTRÔLE DES DÉPLACEMENTS ET COMMUNICATIONS DES DONNÉES TECHNIQUES RELATIVES AUX ÉCHANGES TÉLÉPHONIQUES ET ÉLECTRONIQUES DES PERSONNES SUSCEPTIBLES DE PARTICIPER À UNE ACTION TERRORISTE

### II. 1. Article 3

Cet article modifie l'article 78-2 du code de procédure pénale. Il permet une extension de la possibilité de procéder à des contrôles d'identité dans les trains effectuant des liaisons internationales, au-delà de la bande des 20 kilomètres de la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Cette modification du code de procédure pénale apporte une réponse aux problèmes posés jusqu'alors par les contrôles dans les trains à grande vitesse mais également à bord des trains qui, bien qu'effectuant une liaison internationale, sont également empruntés pour le trafic national, voire local.

La liste des gares concernées par cette extension a été fixée par l'arrêté du 26 avril 2006, publié au *Journal officiel* le 10 mai 2006.

### II. 2. Article 4

L'article 4 permet l'utilisation, par les personnels de la police nationale, de matériels adaptés pour immobiliser d'urgence des véhicules, dans un cadre juridique rénové.

L'application de ces dispositions nouvelles est subordonnée à l'intervention d'un arrêté qui définira les normes techniques applicables à ces matériels.

### II. 3. Articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 visent à l'amélioration des possibilités de contrôle des données techniques de connexion à des moyens de communication électronique. Ils modifient l'article L. 34-1 du code des postes et des postes et des communications électroniques ainsi que l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Les cybercafés et les bornes wi-fi seront désormais, notamment en ce qui concerne l'obligation de conservation de ces données, assimilés à des opérateurs de communications électroniques. En outre, la communication de ces données techniques de connexion (et non du contenu des communications) dans un cadre de police administrative, aux services spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme, constitue une évolution importante dans la prévention des actes de terrorisme.

Pour l'application de ces dispositions :

- le décret n° 2006-358 du 24 mars 2006 (publié au *Journal officiel* du 26 mars 2006) détermine les modalités d'application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, précisera les modalités d'application de l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et du II bis de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

## III. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

### III. 1. Article 7

L'article 7 autorise le ministère de l'intérieur à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel recueillies dans le cadre de déplacements en provenance ou à destination d'États n'appartenant pas à l'Union européenne, aux fins du contrôle aux frontières, de la lutte contre l'immigration clandestine et de la prévention et de la répression des actes de terrorisme.

Il vise, dans cette perspective, à transposer la directive 2004/82/CE du 29 avril 2004, relative à l'obligation de communiquer les données relatives aux passagers, qui constitue l'une des mesures les plus urgentes que l'Union européenne ait estimé devoir mettre en œuvre à la suite des attentats de Madrid au printemps 2004.

Pour l'application de cet article, les actes réglementaires suivants devront intervenir :

- un décret en Conseil d'État assurera la transposition en droit interne de la directive du 29 avril 2004, citée plus haut, et précisera les modalités de transmission, par les transporteurs aériens, des données relatives aux passagers, enregistrées dans les systèmes de contrôle des départs (APIS) (1) ;
- le décret en Conseil d'État n° 2006-725 du 22 juin 2006 (publié au *Journal officiel* du 23 juin 2006) fixe la liste des corps habilités à relever les infractions relatives aux manquements en matière de transmission des données par les transporteurs ;
- un arrêté modifiera l'arrêté du 29 août 1991 portant création du fichier national transfrontière, pour permettre l'alimentation de ce fichier par les données contenues dans la bande de lecture optique des documents de voyage (bande MRZ) ;
- enfin, un arrêté du ministère de l'intérieur portera création du traitement prévu à l'article 7 et déterminera notamment les finalités, les destinataires des informations et la durée de conservation des données relatives aux passagers transmises par les transporteurs aériens.

### III. 2. Article 8

L'article 8 modifie l'article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure qui autorise la mise en œuvre de dispositifs fixes et mobiles procédant à une lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI).

En premier lieu, l'article 8 élargit les finalités de ces dispositifs : la loi énonce qu'ils visent à permettre la prévention et la répression des actes de terrorisme, la constatation des infractions liées à la criminalité organisée, la constatation des vols et recels de véhicules volés et, enfin, la constatation d'infractions douanières particulières (contrebande, certaines importations ou exportations en bande organisée...). En second lieu, la loi autorise la prise de photographie des occupants du véhicule. Enfin, elle précise les modalités de traitement, de conservation et de consultation des données.

En outre, vous pourrez décider de l'emploi de ces dispositifs, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes.

En pratique, les dispositifs LAPI procèdent à la lecture en temps réel des plaques d'immatriculation de tous les véhicules passant dans le champ de la caméra et comparent automatiquement les éléments recueillis avec les informations contenues dans le fichier des véhicules volés ou signalés (FVV) et le système d'information Schengen (SIS). Lorsqu'un rapprochement positif est effectué, un message d'alerte est transmis aux services compétents.

Les données collectées ne pourront être conservées que pendant un délai maximum de huit jours, délai au-delà duquel elles seront effacées dès lors qu'elles n'auront donné lieu à aucun rapprochement positif avec le FVV ou le SIS. Pendant cette période de huit jours, la consultation des données n'ayant pas fait l'objet d'un rapprochement positif est impossible, sauf dans le cadre d'une procédure pénale. Les données faisant l'objet d'un rapprochement positif pourront être conservées pour une durée d'un mois.

Par ailleurs, seuls les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police, de gendarmerie et des douanes, spécialement chargés des missions énumérées par l'article 8 auront accès à ces données.

Un arrêté, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, viendra préciser les modalités d'application du dispositif. Celui-ci sera progressivement mis en place et débutera par une phase expérimentale.

### III. 3. Article 9

L'article 9 donne la possibilité aux services spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme d'accéder, dans un cadre de police administrative, à différents traitements automatisés existants (immatriculations des véhicules, permis de conduire, cartes nationales d'identité, passeports) ou prévus par le code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

A cette fin :

- l'arrêté du 27 juin 2006 (publié au *Journal officiel* du 12 juillet 2006) fixe la liste des services de renseignement du ministère de la défense autorisés à consulter les traitements de l'article 9 ;
- l'arrêté du 31 mars 2006 (publié au *Journal officiel* du 11 avril 2006) fixe la liste des services de police et de gendarmerie chargés de la prévention et de la répression des actes de terrorisme (article 33 de la loi).

En outre, les actes réglementaires portant création des traitements prévus à l'article 9 devront être modifiés, conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, pour prévoir et encadrer un tel accès.

### III. 4. Article 10

Cet article, d'application immédiate, complète l'article 23-I de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 précitée, qui détermine les informations devant être inscrites obligatoirement au fichier des personnes recherchées, en y ajoutant quatre autres interdictions prononcées en application de l'article 131-6 du code pénal.

Parmi celles-ci figure l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, pour une durée de cinq ans au plus. J'appelle particulièrement votre attention sur cette disposition.

## IV. – DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉPRESSION DU TERRORISME ET A L'EXÉCUTION DES PEINES

### IV. 1. Article 11

L'article 11 est d'application immédiate. Il aggrave la répression de l'association de malfaiteurs lorsque celle-ci a pour objet de préparer soit des actes de terrorisme contre les personnes, soit des actes susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes.

### IV. 2. Article 12

L'article 12 donne la possibilité aux enquêteurs affectés dans les services de police judiciaire spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme, de procéder aux investigations, sur autorisation du procureur général, sous leur numéro d'immatriculation administrative, en lieu et place de leur identité civile. Cet article est d'application immédiate.

### IV. 3. Article 13

Cet article a pour objet de limiter la publicité de certaines formalités prévues à l'article 30 de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 pour les traitements intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique.

Un décret en Conseil d'État interviendra pour fixer la liste des traitements intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, concernés par l'application de l'article 13 de la loi du 23 janvier 2006 ainsi que la liste des informations contenues dans ces traitements que les demandes d'avis à la CNIL doivent comporter au minimum.

### IV. 4. Article 14

L'article 14 organise la centralisation de l'application des peines à Paris, en matière de terrorisme.

Cette mesure, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2006, vise à permettre un suivi cohérent et homogène des condamnés (aujourd'hui répartis dans une trentaine d'établissements pénitentiaires), en particulier au regard de l'aménagement de l'exécution des peines.

En outre, en confiant aux juridictions d'application des peines parisiennes cette compétence, cette mesure complète l'organisation judiciaire dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, fondée jusqu'alors sur la compétence nationale des magistrats parisiens en matière de poursuite, d'instruction et de jugement.

### IV. 5. Article 15

L'article 15, d'application immédiate, modifie la composition de la Cour d'assises des mineurs : lorsqu'elle aura à connaître d'actes de terrorisme, elle sera désormais composée uniquement de magistrats professionnels, à l'instar du dispositif procédural mis en œuvre par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, qui avait institué la cour d'assises spéciale pour le jugement des actes de terrorisme commis par des majeurs.

### IV. 6. Article 16

L'article 16, d'application immédiate, tire les conséquences du renforcement du commandement opérationnel de la police nationale dans la conduite des enquêtes et attribue la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) aux officiers de police dès la scolarité initiale.

### IV. 7. Article 17

L'article 17 allonge le délai maximum de garde-à-vue en matière de terrorisme, qui est porté de 4 à 6 jours lorsque l'imminence d'un acte de terrorisme est avérée ou lorsque les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement.

Cette disposition, d'application immédiate, tire les conséquences de cas récents auxquels ont été confrontés les magistrats spécialisés en matière de terrorisme.

### IV. 8. Article 18

L'article 18, d'application immédiate, modifie l'article 800 du code de procédure pénale, afin de simplifier les conditions de détermination des frais de justice. Cette disposition permet désormais la fixation de certains tarifs par arrêté du ministre de la justice ou du ministre du budget (jusqu'alors la procédure prévoyait l'intervention d'un décret en Conseil d'État pour tous les tarifs).

## V. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

### Article 20

L'article 20 améliore le dispositif d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, initié par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme.

Ainsi, l'article L. 126-1 du code des assurances a été modifié pour ouvrir le droit à indemnisation aux ayants droit d'une victime française lorsque ceux-ci sont de nationalité étrangère. Cet article est d'application immédiate.

## VI. – DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCHEANCE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

### Article 21

L'article 21, d'application immédiate, modifie les dispositions relatives à la déchéance de la nationalité française.

Il porte de 10 à 15 ans le délai permettant d'engager une procédure de déchéance de la nationalité française et de prononcer cette mesure à l'encontre de personnes ayant acquis cette nationalité, dès lors qu'elles font l'objet d'une condamnation pour un acte de terrorisme ou pour un acte constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

## VII. – DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUDIOVISUEL

### Article 22

L'article 22, d'application immédiate, vise à donner au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) les moyens d'un meilleur contrôle sur les émissions diffusées par les chaînes de télévision extra-européennes.

En effet, le recours aux moyens de communication de masse, parmi lesquels la télévision satellitaire, est aujourd'hui relativement aisé. Or, la diffusion de messages à caractère haineux ou discriminatoire, ainsi que les appels à violence, constituent pour les activistes des mouvances terroristes des moyens de prédilection pour sensibiliser les foules et chercher à fédérer de nouveaux adeptes, comme l'ont illustré certaines dérives.

## VIII. – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DES ACTIVITES TERRORISTES

### VIII. 1. Article 23

L'article 23 a pour objet de priver les réseaux terroristes des moyens financiers nécessaires à leur action, par la mise en place d'une procédure efficace de gel des avoirs et par le renforcement de la lutte contre les formes d'économie souterraine susceptibles de participer au financement d'activités terroristes.

Un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'application des mesures de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert de fonds, instruments financiers et ressources économiques.

### VIII. 2. Article 24

Une relation étroite et bien identifiée existe entre économie souterraine et financement du terrorisme. Or, le code pénal ne contenait que quelques dispositions éparpillées relatives à la non justification de ressources, limitées à des situations particulières (usagers de drogue, traite des êtres humains, association de malfaiteurs et extorsion de fonds).

L'article 24, d'application immédiate, créé, à l'article 326-1 du code pénal, une infraction générique de non justification de ressources, couvrant le financement du terrorisme. Il clarifie les dispositions actuelles et facilite les investigations des enquêteurs dans le cadre de délits générateurs de ressources pouvant financer des réseaux à des fins terroristes.

## IX. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES PRIVÉES DE SÉCURITÉ ET A LA SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

### IX. 1. Article 25

Cet article, d'application immédiate, modifie les dispositions des articles 5, 6, 22 et 23 de la loi n° 83-623 du 12 juillet 1983 réglementant les activités de sécurité privée, afin de protéger des « infiltrations » certains secteurs exposés au risque terroriste.

Les agents de sécurité ou de recherches privées peuvent en effet avoir accès à des locaux et à des sites publics ou privés particulièrement sensibles. Or, certains candidats à l'embauche sont signalés par des fiches de recherche émanant de la DST ou de la DCRG, en raison des liens qu'ils entretiennent avec des mouvements fondamentalistes ou extrémistes internationaux.

Pour motiver un refus d'agrément ou formuler des observations défavorables à l'embauche, vous pouvez désormais vous fonder sur les données relatives au comportement et à la moralité de la personne transmises par les RG ou la DST, même lorsque ces individus ne font l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou d'aucune mention défavorable enregistrée dans les fichiers de renseignement.

Vous pouvez en effet consulter les fichiers de renseignement visés à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, c'est-à-dire les fichiers STIC, JUDEX, RG, DST et FPR. Les fichiers « d'identification », tels que le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) ou le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) ne pourront, quant à eux, être consultés, car ils poursuivent exclusivement des finalités de police judiciaire et non de police administrative.

Vous apprécierez s'il y a lieu de procéder à une vérification de l'ensemble de ces fichiers au regard du caractère sensible des installations sur lesquelles interviennent les personnes, notamment pour les entreprises qui fournissent une prestation à un opérateur public ou privé d'importance vitale, participent à des missions de sûreté des vols et des opérations portuaires, ou interviennent sur des zones protégées ou réservées ou à leurs abords.

Dans ce cas, les services de police ayant accès au STIC et au FPR doivent être saisis. Lorsque la personne faisant l'objet de l'enquête administrative est signalée dans le FPR par une fiche « Sûreté de l'État », selon l'origine de celle-ci, il y a lieu de solliciter des informations complémentaires des services de RG ou de la DST. L'avis des services de police doit faire état, avec précision, des éléments d'information permettant d'en apprécier le bien-fondé (Conseil d'État, 3 mars 2003, ministre de l'intérieur c/ RAKHIMOV).

Le champ des motifs de refus d'agrément est étendu à des éléments relatifs au comportement ou à la moralité de la personne, indépendamment de toute commission d'infraction. Au regard de l'avis des services de police, il vous appartient de vous prononcer sur l'existence d'un risque d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité publique ou la sûreté de l'État que peut représenter toute personne amenée à exercer une activité de sécurité sur une installation sensible.

Les observations défavorables à l'embauche et le refus d'agrément une personne doivent être motivés en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. La motivation doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision. Elle ne peut se borner à citer le texte appliqué et à faire référence à des circonstances générales. Toutefois il doit être pris garde de ne pas porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (CE. 9 février 2001, n° 216398).

Le cas échéant, les personnes qui interviennent sur des installations à caractère sensible, pour lesquelles vous avez délivré des observations favorables ou un agrément antérieurement à la loi du 23 janvier 2006, doivent faire l'objet d'une vérification du fichier FPR sur le fondement des nouvelles dispositions. S'il apparaissait qu'une personne ne respectait plus les conditions de comportement et de moralité, il y aurait lieu, après l'avoir mise en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, de retirer l'agrément ou d'émettre des observations défavorables à son maintien en fonction.

### IX. 2. Article 26

Pour mieux sécuriser la chaîne du fret en matière aéroportuaire, l'article 26 modifie le code de l'aviation civile (CAC) en soumettant à une habilitation l'accès aux lieux de traitement et de stockage des objets et produits destinés à être embarqués dans les avions.

Ainsi, devront être titulaires d'une habilitation, les employés des entreprises agréées comme « établissements connus » (art. L. 213-4 CAC), « chargeurs connus » ou « agents habilités » (art. L. 321-7 CAC) et qui ont besoin d'accéder aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au premier alinéa de l'article L. 213-4 du code de l'aviation civile, ou aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux visés aux sixième et septième alinéas de l'article L. 321-7 du même code.

Comme pour les personnes accédant aux zones réservées des aéroports, des enquêtes administratives seront diligentées, dans le cadre desquelles les traitements de données suivants pourront être consultés : STIC, JUDEX, fichiers des Renseignements généraux et de la DST, FPR.

La mise en œuvre de cette procédure d'habilitation nécessite l'intervention d'un décret en Conseil d'État, pris pour l'application des articles L. 213-5 et L. 321-8 du code de l'aviation civile et d'autres dispositions du même code modifiées par la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, qui a ratifié l'ordonnance n° 2005-863 du 28 juillet 2005.

## X. – DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

**Articles 27 et 28**

Ces articles, auxquels il convient de se reporter directement, tendent à rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi dans certaines collectivités d'outre-mer.

## XI. – DISPOSITIONS DIVERSES

XI. 1. **Article 29**

L'article 29 modifie l'article L. 126-2 du code des assurances. L'objectif est de clarifier, dans les contrats d'assurance, la portée de l'obligation de couverture des dommages matériels causés par les actes de terrorisme.

Les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, œuvrent actuellement, en liaison avec les représentants des assureurs, pour préciser, le cas échéant par décret en Conseil d'État, certaines dispositions applicables aux contrats d'assurance.

XI. 2. **Article 30**

L'article 30 permet de protéger des divulgations par voie de presse l'identité des personnels militaires et civils du ministère de la défense appartenant à certains services, désignés par arrêté du ministre de la défense.

XII. – INTERDICTIONS ADMINISTRATIVES DE STADE  
(**Article 31**)

L'article 31 prévoit de nouveaux moyens de prévention contre les violences émanant de certains supporters à l'occasion de rencontres sportives. Il introduit un article 42-12 à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, désormais codifié à l'article L. 332-16 du code du sport. Le décret n° 2006-288 du 15 mars 2006 fixe les modalités d'application de cet article.

Une circulaire relative aux conditions d'application de ces deux textes vous sera prochainement adressée.

## XIII. – DISPOSITIONS FINALES

XIII. 1. **Article 32**

Cet article règle l'application de la loi dans le temps. Il prévoit que les dispositions des articles 3 (contrôles d'identité dans les trains transnationaux), 6 (accès à certaines données techniques de connexion à des moyens de communication électronique) et 9 (accès par les services

spécialement en charge de la prévention et de la répression du terrorisme, en police administrative, à certains fichiers du ministère de l'intérieur) sont applicables jusqu'au 31 décembre 2008.

En effet, eu égard au niveau élevé et exceptionnel de la menace terroriste, ces dispositions nouvelles revêtent elles-mêmes un caractère exceptionnel et feront donc l'objet d'une nouvelle discussion parlementaire à un horizon rapproché.

En outre, le Gouvernement remettra chaque année au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi.

XIII. 2. **Article 33**

Cet article prévoit que les services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de la prévention et de la répression du terrorisme au sens de la présente loi sont définis par arrêté interministériel ; il a été pris le 31 mars 2006 (publié au *Journal officiel* le 11 avril 2006).

Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup>, vous pourrez vous appuyer sur ce texte pour prescrire, à chaque fois que nécessaire, l'accès aux images des systèmes de vidéosurveillance à ces agents à compétence nationale, en plus des agents des services locaux auxquels vous aurez prescrit cet accès.

Vous me rendrez compte, sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (sous-direction des libertés publiques et de la police administrative) des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre d'État et par délégation :  
*Le préfet, directeur du cabinet,*  
C. GUÉANT

## ANNEXE

**Textes réglementaires d'application  
de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006**

OBJET	ARTICLE de la loi	BASE LÉGALE	NATURE	PUBLICATION
Modifier le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pour préciser les conditions d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, respectivement modifié et inséré par la loi n° 2006-64 précitée.	1 et 2	Articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.	Décret en Conseil d'État	Prévue en juillet
Définir les normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.	1 et 2	Article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.	Arrêté	Prévue en août
Détermination des lignes et arrêts commerciaux concernés par les dispositions dérogatoires en matière de contrôle d'identité.	3	Article 78-2 du code de procédure pénale	Arrêté	Arrêté du 26 avril 2006 (J.O. du 10 mai 2006)
Définition des normes techniques relatives aux matériels d'immobilisation des véhicules.	4	Article 25-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.	Arrêté	Prévue en août

OBJET	ARTICLE de la loi	BASE LÉGALE	NATURE	PUBLICATION
Préciser la procédure de transmission des données techniques de connexion par les opérateurs, les conditions de durée de conservation des données et la procédure de suivi des demandes.	6	Article L 34-1-1 du CPCE (1) Article 6 (§ II bis) de la loi 2004 – 575 du 21 juin 2004 (2).	Décret en Conseil d'État	Prévue en octobre
Préciser les modalités de transmission des données relatives aux passagers et enregistrées dans les systèmes de réservation (PNR) (3) et de contrôle des départs (APIS) (4).	7	Article 7 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 précitée Article 3 de la directive 2004/82/CE du Conseil, du 29 avril 2004 (5).	Décret en Conseil d'État	Prévue en octobre
Créer, à titre expérimental, un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux passagers enregistrés dans les systèmes de contrôle des départs des transporteurs aériens	7	Article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	Arrêté	Prévue en octobre
Déterminer la liste des corps habilités à relever les infractions relatives aux manquements en matière de transmission des données par les transporteurs.	7	Article 7 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 précitée	Décret en Conseil d'État	Décret n° 2006-725 du 22 juin 2006 (J.O. du 23 juin 2006)
Créer un système automatisé de lecture des données signalétiques des véhicules	8	Article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure Article 26 de la loi du 6 janvier 1978 précitée	Arrêté	Prévue en septembre
Définir la liste des services de renseignement du ministère de la défense, autorisés à consulter les traitements de données de l'article 9 de la loi n° 2006-64 précitée.	9	Article 9 de la loi n° 2006-64 précitée	Arrêté	Arrêté du 27 juin 2006 (J.O. du 12 juillet 2006)
Modifier la liste des motifs d'inscription au fichier des personnes recherchées (FPR).	10	Article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.	Arrêté	Prévue en septembre
Préciser, en tant que de besoin, les modalités de procédure relatives à la protection des enquêteurs spécialement chargés de la lutte anti-terroriste.	12	Art. 706-24 du code de procédure pénale	Décret en Conseil d'État éventuel	Selon l'analyse conforme des ministères de l'intérieur et de la justice, le texte de la loi étant suffisamment précis pour être appliqué directement, il n'est pas indispensable qu'un tel décret intervienne. Une circulaire interministérielle précise les modalités d'application de cet article (cf. infra).
Déterminer : – la liste des traitements Intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, concernés par l'application de l'article 13 de la loi 2006-64 précitée ; – la liste des informations contenues dans ces traitements que les demandes d'avis à la CNIL doivent comporter au minimum.	13	Paragraphe I de l'art. 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.	Décret en Conseil d'État	Prévue en octobre
Fixer les conditions d'application des mesures de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert de fonds, instruments financiers et ressources économiques.	23	Art. L 564-6 du code monétaire et financier	Décret en Conseil d'État	Prévue en septembre
Déterminer les dérogations ou exclusions éventuellement applicables aux contrats d'assurance concernant les « grands risques ».	29	Art. L 126-2 du code des assurances.	Décret en Conseil d'État (éventuel) (6)	Prévue en septembre
Déterminer les modalités d'application des arrêtés d'interdiction administrative de stade.	31	Art. 42-12 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.	Décret en Conseil d'État	Décret n° 2006-288 du 15 mars 2006 (JO du 16 mars 2006)
Fixer la liste des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de la prévention et de la répression des actes de terrorisme.	33	Article 33 de la loi n° 2006-64 précitée.	Arrêté	Arrêté du 31 mars 2006 (JO du 11 avril 2006)
(1) Code des postes et des télécommunications électroniques. (2) Loi pour la confiance dans l'économie numérique. (3) Passenger name record (4) Advance passenger information systems (5) Concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers. (6) Après consultation des professionnels, le ministère de l'économie et des finances a estimé nécessaire que le décret intervienne.				

**Textes réglementaires impactés par la loi  
n° 2006-64 du 23 janvier 2006**

OBJET	ARTICLE de la loi	BASE LÉGALE	NATURE	PUBLICATION
Déterminer les données techniques de connexion concernées par l'obligation de conservation fixée à l'article L 34-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE)	5	Article L 34-1 du CPCE	Décret en Conseil d'État	Décret n° 2006-358 du 24 mars 2006 (JO du 26 mars 2006)
Étendre : – la liste des données contenues dans le fichier national transfrontière (FNT) aux données provenant de la bande de lecture optique des documents de voyage ; – la finalité du traitement à la prévention et à la lutte contre le terrorisme ; – la liste des destinataires habilités à accéder directement au traitement.	7	Arrêté du 29 août 1991 (non publié), relatif au traitement informatisé du FNT.	Arrêté	Prévue en août
Étendre : – la liste des destinataires habilités à accéder directement au traitement de données relatifs aux passeports.	9	Décret n° 2005-1726 du 30/12/2005 relatif au passeport électronique.	Décret en Conseil d'État	Prévue en octobre
Étendre : – la liste des destinataires habilités à accéder directement au traitement de données relatives aux ressortissants étrangers sollicitant la délivrance d'un visa (L.611-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA). « BIODEV »	9	Décret « BIODEV » n° 2004-1266 du 25 novembre 2004. (1)		
Étendre : – la liste des destinataires habilités à accéder directement au traitement de données relatif aux immatriculations de véhicule (FNI)	9	Article R. 330-2 Code de la route		
Étendre : – la liste des destinataires habilités à accéder directement au traitement de données relatif aux permis de conduire (SNPC).	9	Article R 225-4 du Code de la route		
Étendre : – la liste des destinataires habilités à accéder directement au traitement de données créé en application des articles L.611-3 à L.611-5 du CESEDA.	9 (suite)	Décret en cours d'élaboration, prévu aux articles L.611-3 à L.611-5 du CESEDA.	Décret en Conseil d'État	Prévue en octobre
Étendre : – la liste des destinataires habilités à accéder directement au traitement de données relatif à la carte nationale d'identité (CNI).		Décret n° 55-1397 du 22/10/1955 instituant la carte nationale d'identité.	Décret en Conseil d'État	Prévue en octobre
Étendre : – la liste des destinataires habilités à accéder directement au traitement de données relatif à la gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF).		Décret «AGDREF» du 29 mars 1993.	Décret simple	Prévue en septembre
Modifier les modalités de désignation des officiers de police judiciaire de la police nationale.	16	Articles R.8 à R.10 du code de procédure pénale	Décret en Conseil d'État	Prévue en août
Modifier les articles R 213-15, R 321-6 et R 321-12 du code de l'aviation civile, pour intégrer les évolutions induites par la loi n° 2006-64 précitée dans le régime d'habilitation des chargés connus agents habilités établissements connus.	26	Articles L 213-5 et L 321-8 du code de l'aviation civile.	Décret en Conseil d'État	Prévue en octobre
(1) Texte actuellement au Conseil d'État, dans le cadre d'une modification visant à élargir l'expérimentation de délivrance des visas bio métriques. Il conviendra donc d'attendre l'avis du Conseil d'État sur cette première modification, avant d'engager la modification inhérente à la loi 2006-64 du 23 janvier 2006.				

## SÉCURITÉ CIVILE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction de la défense et de la sécurité civiles

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Direction de l'eau

Sous-direction des milieux aquatiques  
et de la gestion de l'eau

Bureau de la prévention des inondations  
et de la gestion des rivières

### Circulaire du 11 juillet 2006 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues

NOR : INTE0600067C

#### Références :

Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département, et notamment son article 24-4

Décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues, pris en application des articles L. 564-1, L. 564-2 et L. 564-3 du code de l'environnement et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante,

Arrêtés des préfets coordonnateurs de bassin approuvant les schémas directeurs de la prévision des crues

*Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'écologie et du développement durable à Madame et Messieurs les préfets de zone de défense (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole [pour exécution]) ; Services de prévision des crues (pour exécution) ; Messieurs les préfets coordonnateurs des bassins MEDD (DPPR + DGA) MIAT / SG (DMAT+ DSIC) -MTETM (SG + DGUHC + DGR) ; (directions départementales de l'équipement (pour information) ; services de la navigation ; directions interrégionales des routes SDIS, Météo-France, HFD MINEFI, HFD MEDD, HFD MTETM/CNIR/CRIR [pour information]).*

#### 1. Contexte

Le risque d'inondation est le premier risque naturel en France. Il concerne près de dix mille communes et cinq millions de personnes.

Les dramatiques inondations de ces dernières années ont conduit à la refonte globale du dispositif de surveillance et d'annonce des crues. La réforme de l'annonce de crues a conduit à :

- la réorganisation territoriale du dispositif d'annonce des crues de l'État. L'objectif vise le passage de l'annonce à la prévision des crues, grâce à la mise en place de 22 services de prévision des crues (SPC), aux compétences renforcées, disposant d'une taille critique suffisante pour acquérir le niveau d'expertise requis et dont les territoires d'intervention répondent à la logique de bassin versant. Une carte de France présentant les périmètres respectifs des bassins hydrologiques et des SPC figure en annexe I ;

- la création d'un service technique central d'appui aux services chargés de la prévision des crues, basé à Toulouse à proximité des services centraux de Météo-France. Ce service central baptisé SCHAPI (Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations) a été officiellement créé le 2 juin 2003. Il assure la coordination de la prévision des crues au niveau national et fournit un appui technique aux services de prévision des crues.

La date de mise en œuvre opérationnelle du dispositif global est fixée au 11 juillet 2006.

La présente circulaire institue les dispositions de la nouvelle procédure de vigilance crues. Celle-ci se substitue à celle de l'annonce de crues précisée dans l'arrêté interministériel du 27 février 1984. À compter sa mise en œuvre, les SPC cesseront de proposer aux préfets de déclencher des pré-alertes et des alertes.

#### 2. Exigences et objectifs de la procédure de vigilance crues

La création de la procédure de vigilance crues obéit à une double exigence :

- de la part de la Direction de l'eau : susciter et permettre une attitude de vigilance hydrologique partagée par le plus grand nombre d'acteurs possible : services de l'État, maires, présidents de conseils généraux, médias, public. Cela implique que chacun doit pouvoir accéder directement et simultanément à l'information émise par les services de prévision de crues et le SCHAPI (cartes de vigilance et bulletins d'information), soit en recevant un message, soit en consultant le site internet créé à cet effet ;
- de la part des services chargés de la sécurité civile : simplifier et recentrer l'alerte crues sur des phénomènes hydrologiques vraiment intenses (couleurs orange et rouge) qui, par leurs conséquences, peuvent justifier la mise en œuvre d'un dispositif de gestion de crise.

L'objectif poursuivi par la procédure de vigilance crues est quadruple :

- donner aux autorités publiques à l'échelon national, zonal, départemental et communal les moyens d'anticiper, par une prévision plus précoce, une situation d'inondations difficile ;
- donner aux préfets, aux services déconcentrés ainsi qu'aux maires, les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise d'inondations ;
- assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation ;
- focaliser sur les phénomènes dangereux, vraiment intenses, pouvant générer une situation de crise majeure.

La procédure de vigilance crues doit ainsi répondre à une volonté d'anticipation des événements doublée d'une responsabilisation du citoyen.

#### 3. La délimitation du dispositif de surveillance

L'État met en œuvre un dispositif de surveillance des crues dont le périmètre est délimité dans les schémas directeurs de prévision des crues (SDPC) approuvés par les préfets coordonnateurs de bassin. La circulaire DE/SDMAGE/BPIGR-YLT/n° 4 du 9 mars 2005 définit les conditions d'éligibilité des cours d'eau et des zones estuariennes à ce dispositif.

Les cours d'eau retenus par l'État répondent à deux critères :

- les enjeux liés aux inondations générées par les crues de cours d'eau ;
- la faisabilité technique de la prévision des crues. En particulier, les phénomènes de crues torrentielles localisées ainsi que le ruissellement urbain n'entrent pas dans le périmètre de la surveillance de l'État.

Conformément à la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les collectivités territoriales peuvent mettre en place, pour leurs besoins propres, des dispositifs de surveillance complémentaires dont les conditions d'harmonisation et de cohérence sont précisées dans les schémas directeurs de la prévision des crues.

#### 4. Le cadre général de la nouvelle procédure de vigilance crues

L'information de vigilance crues consiste, par analogie avec le dispositif de la vigilance météorologique, à qualifier le niveau de vigilance requis compte tenu des phénomènes prévus pour les 24 heures à venir. et ce par une échelle de couleur à quatre niveaux : vert, jaune, orange et rouge, en allant du niveau de risque le plus faible au plus élevé.

Les SPC sont chargés d'attribuer une couleur à chaque tronçon de cours d'eau surveillé de leur territoire. Le SCHAPI intègre l'information et s'assure de sa cohérence nationale, puis la publie.

Cette information est produite deux fois par jour en mode régulier (10 heures et 16 heures légales), et peut être actualisée en tant que de besoin en cas de modification de la situation.

Elle se décline en :

- une carte de vigilance crues, qui peut être consultée au niveau national ou à l'échelle locale du territoire de chaque SPC ;
- des bulletins d'information associés, apportant des précisions géographiques et chronologiques sur les phénomènes et leurs conséquences.

Le dispositif global de la vigilance crues s'entend par une complémentarité entre ces deux types d'information et repose sur un principe de vigilance partagée. Ainsi l'information est mise à disposition de tout public sur Internet et elle est poussée au même moment vers les acteurs institutionnels et opérationnels de la sécurité civile.

##### 4.1. Contenu de l'information vigilance crues

###### 4.1.1. La carte de vigilance crues

La carte nationale de vigilance crues représente les cours d'eau surveillés par l'État dont chaque tronçon se voit affecter une couleur en fonction du niveau de danger potentiel attendu dans les 24 heures.

Les cartes sont mises à disposition sur internet à l'adresse <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/>, et permettent :

- de connaître, à un instant donné, le niveau de vigilance requis sur un cours d'eau ;
- d'accéder aux bulletins d'information associés qui précèdent la nature des événements susceptibles de se produire.

La carte comprend quatre couleurs de vigilance. La définition de ces couleurs permet de focaliser sur les phénomènes dangereux vraiment intenses illustrés par les couleurs orange et rouge.

- Vert : situation normale. Pas de risque de crues.
- Jaune : risque de crues n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
- Orange : risque de crues importantes. Situation de crues, prévisible ou constatée, génératrice de débordements susceptibles d'avoir un impact significatif sur les personnes et les biens. Phénomène inhabituel.
- Rouge : risque de crues exceptionnelles ou majeures. Situation de crues, prévisible ou constatée, avec des conséquences importantes pour la sécurité des personnes et des biens. Phénomène rare et catastrophique.

Déclinée à l'échelle locale de chaque SPC, la carte de vigilance crues est plus détaillée. Elle porte notamment la mention des stations d'observation qui servent à la surveillance des cours d'eau, ainsi que des cours d'eau sur lesquels ces stations sont implantées.

Pour chaque station d'observation positionnée sur un cours d'eau, il est possible d'avoir accès aux données temps réel (hauteur et débit suivant disponibilité) et à des éléments de référence caractéristiques de la station (coordonnées géographiques, photo du site, données sur des crues historiques ou de référence, etc.).

Portée de la carte :

La couleur affectée à un tronçon de cours qualifie la dangerosité des phénomènes attendus dans les 24 heures au plus suivant la publication de la carte de vigilance crues.

Heures de production, actualisations :

La carte de vigilance crues est produite deux fois par jour en mode régulier, à 10 heures et 16 heures légales.

Elle peut être actualisée en tant que de besoin en cas de modification de la situation hydrologique amenant un changement de couleur sur un ou des tronçon(s) de cours d'eau, soit pour une aggravation (évolution de la couleur du tronçon du vert au jaune, du jaune à l'orange ou de l'orange au rouge), soit pour une amélioration uniquement du rouge vers l'orange.

L'heure d'émission de la prochaine carte émise est systématiquement indiquée.

###### 4.1.2. Les bulletins d'information locaux et nationaux

Ces bulletins nationaux et locaux, qui illustrent l'information contenue dans la carte de vigilance respectivement à l'échelle nationale ou locale, sont renseignés dès lors qu'au moins un tronçon sur le territoire concerné atteint un niveau de vigilance jaune, orange ou rouge.

Les informations contenues dans les bulletins apportent des précisions sur la nature, l'intensité, la localisation et la chronologie des phénomènes observés et à venir et de leurs conséquences. Ces bulletins illustrent ainsi une approche conséquences. Ces informations peuvent comporter des prévisions allant au-delà de 24 heures d'échéance. L'ensemble des bulletins nationaux et locaux est publié par le SCHAPI.

Bulletin national :

Le bulletin national est produit par le SCHAPI. Il est renseigné dès lors qu'au moins un tronçon de cours d'eau sur le territoire national n'est pas vert. Il comprend principalement :

- un commentaire de situation générale sur le territoire national,
- des éléments plus détaillés sur les sections de cours d'eau atteignant le niveau de vigilance orange ou rouge.

Il permet ainsi de privilégier les phénomènes d'inondations majeures, dangereuses et de grande ampleur (avec des tronçons de cours d'eau classés en orange ou rouge sur la carte).

Bulletin local :

De la même façon, un bulletin d'information local est élaboré par chaque SPC sur son territoire, dès lors qu'au moins un tronçon de cours d'eau sur ce territoire n'est pas vert. Son contenu est fonction de la couleur caractérisant le niveau de vigilance atteint sur chaque tronçon de cours d'eau (au moins jaune) du territoire du SPC. Il comprend principalement :

- un commentaire de situation générale sur le territoire du SPC,
- une expertise hydrologique par tronçon de cours d'eau au moins en jaune, comprenant des données d'observation éventuellement complétées par des prévisions.

Heures de production / Actualisations :

Les bulletins nationaux et locaux sont produits avec la carte de vigilance crues en mode régulier à 10 heures et 16 heures locales.

A chaque actualisation de la carte de vigilance en dehors de ces horaires, le bulletin national est actualisé et les bulletins locaux des SPC concernés le sont également. Pour les bulletins locaux, l'actualisation peut ne concerner que certains tronçons du territoire du SPC.

En cas de modification de la situation hydrologique sans changement de couleurs de tronçons sur la carte (par exemple pour une mise à jour des données observées, ou une évolution dans la chronologie des phénomènes prévus sans modification des niveaux de risque correspondants), les bulletins nationaux et locaux sont actualisés en tant que de besoin :

- au niveau local, la fréquence d'actualisation par tronçon est définie dans le cadre des règlements de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) ;
- au niveau national, la réactualisation se fait à une fréquence adaptée, fonction de la situation et de la typologie des bassins concernés.

Dans tous les cas, il est mentionné l'heure de la prochaine actualisation, dans le bulletin national et dans le bulletin local.

Informations complémentaires et trames détaillées :

Outre l'information hydrologique proprement dite, ces bulletins nationaux et locaux, précisent en vigilance orange et rouge la qualification et les conséquences possibles des phénomènes dangereux prévus et mentionnent des conseils ou consignes de comportement à destination du public. Ces éléments sont prélevés par les prévisionnistes dans une liste préalablement établie par les pouvoirs publics.

Un exemple des ces bulletins national et locaux figure en annexe II. Les conseils de comportements et conséquences types figurent en annexe III.

###### 4.1.3. Les données d'observation complémentaires

Certaines données d'observation sont publiées dans les bulletins d'information locaux, au niveau des rubriques détaillées par tronçon.

Sur le site Internet, depuis la carte de vigilance à l'échelle locale portant mention des stations d'observation servant à la surveillance des cours d'eau, il est possible d'avoir accès pour chaque station aux données temps réel (hauteur et débit suivant disponibilité) et à quelques éléments de référence (position géographique, photo du site, données sur des crues historiques ou de référence via l'accès à la banque HYDRO, etc.).

Les préfets coordonnateurs de bassin assurent la coordination des dispositifs d'information et de surveillance des fleuves qui s'étendent sur le territoire de plusieurs zones de défense.

4.2. Dispositions de diffusion de l'information

La procédure de vigilance crues repose sur un principe de vigilance partagée. L'information est donc rendue disponible au même moment, selon deux types de diffusion élaborés pour deux types de cible :

- aux acteurs institutionnels et opérationnels, en mode « diffusion » ;
- au public et aux médias, en mode « consultation ».

Mode « diffusion » :

Le mode « diffusion » caractérise une émission par le SCHAPI de l'information de vigilance (cartes et bulletins) vers des destinataires privilégiés, du fait de leur rôle dans l'anticipation et la gestion de crise.

Selon le périmètre d'intervention de ces destinataires, l'information transmise en mode « diffusion » peut être nationale (cartes à l'échelle nationale et bulletin nationaux), locale (cartes à l'échelle d'un SPC et bulletins locaux associés), ou un mélange des deux.

**Le récapitulatif de la diffusion du mode « diffusion » est le suivant**

NIVEAU	DESTINATAIRES	PRODUCTION élaborée par	ÉLÉMENTS DIFFUSÉS
National	COGIC, CNIR, DPPR, Permanence Météo-France, HFD Minefi, HFD Écologie, HFD Transports, médias nationaux	SCHAPI	Information nationale
Zonal	COZ, CRICR et DIR	SCHAPI SPC	Information nationale + information locale des SPC couvrant la zone
Départemental	Préfectures, SDIS	SPC	Information locale des SPC couvrant le territoire

La DSIC est responsable de la mise à jour de la liste de diffusion concernant le COGIC, les COZ et les préfetures. Les préfetures informeront les SPC de leur territoire en cas de changement des adresses de messagerie électronique des services départementaux d'incendie et de secours. Le CNIR est responsable de la mise à jour de la liste de diffusion concernant le CNIR, les CRICR et les DIR. Le SCHAPI est responsable de la mise à jour de la liste des autres destinataires et de la prise en compte des modifications transmises par la DSIC, le CNIR et les SPC.

Le SCHAPI est responsable de l'émission du mode « diffusion » vers tous ses destinataires, pour qui cette diffusion est doublée par la possibilité d'utiliser également le mode « consultation ». Est compris dans la gestion de ce mode « diffusion » l'envoi systématique des actualisations vers les destinataires correspondants.

Mode « consultation » :

Le mode « consultation » repose sur l'initiative d'un usager d'aller consulter l'information disponible sur le site de vigilance crues. Ce procédé encourage l'esprit de responsabilité du citoyen et contribue à insuffler une culture de la préparation au risque. Les maires, les services de conseils généraux, les médias locaux et le public peuvent ainsi consulter via Internet l'information afférente à la vigilance crues.

A compter du 5 juillet 2006, le site Internet <http://www.vigi.crues.ecologie.gouv.fr> sera le site de la vigilance pour tout public, sur lequel pourront être consultés tous les éléments composant la vigilance tels que décrits ci-dessus :

- au 1<sup>er</sup> niveau : la carte à l'échelle nationale et le bulletin national ;
- au niveau 2 : les cartes à l'échelle locale des SPC et les bulletins locaux correspondants ;
- au niveau 3 : les données temps réel par station localisée sur un cours d'eau.

Afin de privilégier les acteurs de la sécurité civile dans l'accès à l'information de vigilance crues, un site internet jumeau <http://www.vigicrues.ader.ecologie.gouv.fr> contenant la même information leur est réservé en cas de défaillance du précédent. Il convient de réserver la communication de cette adresse aux seuls acteurs amenés à participer à la gestion de crise.

**5. Le rôle des SPC et du SCHAPI**

5.1. Les missions des SPC

Les SPC mettent en œuvre un dispositif continu de surveillance et d'information sur le territoire dont ils ont la charge. Les informations qu'ils produisent sont accessibles aux utilisateurs au moyen du site internet sus-mentionné. Les SPC ont la responsabilité de la production de ces informations.

Ces informations sont constituées de deux éléments :

- selon les dangers potentiels associés aux inondations prévues, une couleur (vert, jaune, orange ou rouge définies ci-dessus) est attribuée pour chaque section des cours d'eau dont le SPC a la charge de la surveillance;

- le bulletin d'information local comprenant un commentaire de situation générale sur le périmètre d'intervention du SPC. Il est mis à disposition sur le site internet un minimum de deux fois par jour à chaque actualisation de la carte de vigilance crues (10 heures et 16 heures légales).

Par ailleurs les SPC s'assurent que les données produites par les gestionnaires du réseau de surveillance des cours d'eau (les services d'hydrométrie) sont accessibles en temps réel sur Internet par le biais du site de la vigilance crues sus-mentionné.

Les SPC sont les interlocuteurs privilégiés des préfetures et des SDIS des départements sur leur territoire de compétence.

5.2. Les missions du SCHAPI

Le SCHAPI agrège les informations produites par les SPC dans une carte nationale, en s'assurant de leur cohérence. Il rédige le bulletin national d'information actualisé autant de fois que la carte de vigilance crues.

Il a la responsabilité de la rédaction et de la diffusion de la carte nationale de vigilance et du bulletin d'information national.

Il est l'interlocuteur des préfetures de zone de défense et du COGIC.

**6. Le dispositif de sécurité civile**

6.1. Une procédure centrée sur les phénomènes de crues intenses et qualifiées

La procédure de vigilance crues permet de focaliser l'attention sur les phénomènes d'inondations majeures, dangereuses et de grande ampleur (classés en orange ou rouge sur la carte). La couleur attribuée à un tronçon indique ainsi le danger potentiel dans les 24 heures suivant l'heure de publication de la carte.

La couleur verte indique qu'aucune crue n'est prévue sur les cours d'eau spécifiés.

La couleur jaune se rapporte à des phénomènes de crues modestes ou de montées rapides des eaux pouvant être occasionnées par des phénomènes météorologiques très localisés. Certaines pratiques professionnelles ou de loisirs, ou certaines catégories de personnes, peuvent être exposées à ces risques. Les maires peuvent être amenés à prendre des mesures localisées pour prévenir ces risques. La vigilance jaune invite donc à la consultation des bulletins d'information locaux selon l'exposition d'une activité extérieure envisagée.

La couleur orange indique une situation de crise potentielle liée à des inondations importantes du cours d'eau spécifié.

La couleur rouge indique une situation de crue exceptionnelle justifiant la mise en œuvre d'un dispositif de crise avec la plus grande réactivité possible.

### 6.2. Le dispositif de gestion de crise en situation orange ou rouge

Les situations orange ou rouge traduisent l'occurrence d'un phénomène hydrologique potentiellement majeur. Ces situations doivent donc se traduire par la mise en place d'un dispositif de veille ou de gestion de crise gradué et adapté à des crues de forte intensité ou de longue durée. Elles s'accompagnent de diffusion de conseils ou de consignes de comportements adressés aux populations.

Il est essentiel de noter que les couleurs se rapportent à un niveau de vigilance prédéterminé et que ce sont les bulletins d'information qui établissent les prévisions hydrologiques proprement dites, la qualification et les conséquences possibles des phénomènes dangereux attendus ainsi que les conseils ou les consignes de comportement à suivre.

#### 6.2.1. Le schéma d'alerte des services de sécurité civile

La procédure de vigilance crues décrite en vue d'être partagée par le plus grand nombre d'acteurs s'accompagne d'un schéma d'alerte des services de sécurité civile. Ce schéma est défini par l'annexe IV.

Dès la vigilance orange, il vous appartient de mettre en œuvre, par les moyens qui vous paraîtront appropriés, un dispositif d'alerte départemental et éventuellement zonal de l'ensemble des services opérationnels concernés par une inondation dangereuse précisée par le ou les SPC dans les bulletins d'information. Un reroutage des informations vigilance crues vers les services départementaux pourra être opportun.

Un dispositif d'alerte automatisé, type GALA, pourra être envisagé.

Les préfets de zone de défense ont la charge de mettre en alerte les services opérationnels zonaux.

Les préfets de département alertent les services opérationnels dans le département.

Pour ce qui concerne les maires, il appartient aux préfets de prévoir, et de mettre en œuvre en fonction des caractéristiques locales, un schéma de liaison avec les communes concernées par les phénomènes hydrologiques dangereux prévus. Ce schéma s'insère dans le dispositif ORSEC défini par la loi de modernisation de la sécurité civile.

#### 6.2.2. Les actions à mettre en œuvre

Le niveau de mise en vigilance orange indique une situation de crue importante prévisible ou observée. Il invite donc l'autorité de police à analyser la situation en vue de prendre les mesures appropriées à la protection des personnes et des biens.

Ces mesures doivent être prises en tenant compte des bulletins d'information locaux et, si besoin, d'un contact direct avec le SPC de rattachement pour affiner l'appréciation du niveau de dangerosité des inondations attendues.

Ainsi, dès la mise en vigilance orange, les services opérationnels, doivent mettre en place un dispositif de veille et se préparer pour la montée en puissance, voire se pré-positionner.

Pendant toute la durée de l'épisode de vigilance orange, selon les éléments contenus dans les bulletins d'information locaux et de l'expertise locale des SPC, le dispositif de gestion de crise zonal et départemental doit pouvoir être rapidement installé pour réaliser les interventions et rendre compte aux autorités par des points de situation.

Le niveau de vigilance rouge indique une situation de crue exceptionnelle observée ou prévue. Le dispositif de gestion de crise doit pouvoir être immédiatement activé à l'échelon national, zonal, départemental et communal. La couleur rouge justifie une mobilisation immédiate de l'ensemble des acteurs.

#### 6.2.3. Les missions des préfets de département

Dès réception d'une carte classant un cours d'eau en vigilance orange, en fonction des informations données par le bulletin d'information local et si nécessaire, des compléments d'expertise fournis oralement par les SPC, les préfets mettent en œuvre pour leur département un dispositif de veille et de gestion de crise en y associant étroitement tous les services départementaux concernés, en particulier les SDIS.

En situation orange, le préfet s'assurera d'abord de la disponibilité effective des services placés sous astreinte. Le dispositif à structurer se traduira par la mise en place, d'une cellule de veille susceptible de se transformer rapidement en cellule de crise. Dans un deuxième temps, si l'analyse des bulletins d'information locaux confirme la nécessité d'une action des pouvoirs publics dont l'appréciation relève de l'autorité du préfet, ce dernier fera procéder à l'alerte de l'ensemble des services opérationnels et s'il le juge nécessaire, des maires et il mettra en place le dispositif de gestion de crise départemental.

En situation rouge, le préfet activera le centre opérationnel départemental (COD) dans une configuration adaptée à l'ampleur et à la cinétique de l'événement.

Si la situation rouge est de nature à justifier la mobilisation immédiate et massive de l'ensemble des acteurs et des moyens, la situation orange doit conduire à engager une montée en puissance graduée.

Quelle que soit la situation (orange ou rouge), il faudra veiller à identifier rapidement les moyens de renfort nécessaires et les dispositions de secours susceptibles d'être déclenchés. Les dispositions de secours devront être modifiées en tant que de besoin pour intégrer les caractéristiques de la nouvelle procédure de vigilance crues.

Comme pour tout autre événement de sécurité civile, les préfets de département exprimeront leurs demandes éventuelles de renfort auprès des préfets de zone et les tiendront informés de l'évolution de la situation.

#### 6.2.4. Le rôle des centres opérationnels de zone (COZ)

Les COZ sont destinataires du bulletin d'information national élaboré et diffusé par le SCHAPI, ainsi que des bulletins d'informations locales rédigés par les SPC ayant une responsabilité sur leur territoire. Pour tout complément d'expertise relatif au bulletin d'information national, leur point de contact téléphonique est le SCHAPI.

D'une manière générale, il appartient aux COZ, sous l'autorité des préfets de zone, de mettre en œuvre le dispositif zonal de gestion de crise, d'exploiter les bulletins d'information nationaux et locaux, de mobiliser les moyens dont ils disposent, de centraliser et de traiter les demandes de moyens de renfort exprimées par l'échelon départemental et de soumettre au COGIC les demandes de renforts extra-zonaux ou nationaux.

Si la situation l'exige et en fonction des éléments des bulletins d'informations nationaux et locaux, les COZ pourront envisager de monter en puissance. Ils passeront en configuration de suivi ou de coordination des opérations en renforçant leurs effectifs avec les représentants habilités des personnes publiques et privées nécessaires à leur fonctionnement.

Comme pour tout autre événement de sécurité civile, les COZ tiendront le COGIC informé de l'évolution de la situation.

#### 6.2.5. Le rôle du COGIC

Le COGIC est destinataire du bulletin d'information national et de la carte vigilance crues transmis par le SCHAPI. Il est en relation directe avec le SCHAPI.

Lorsque la carte de vigilance crues fait apparaître des sections de cours d'eau orange ou rouge le COGIC fait un message de confirmation de passage de vigilance crues de niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) au(x) zone(s) de défense via le(s) COZ concerné(s) ainsi qu'aux autorités gouvernementales.

Il exploite les bulletins d'information nationaux, centralise et traite les demandes de renforts extra-zonaux ou nationaux émises par les zones de défense.

Il envisage le pré-positionnement de moyens d'intervention au profit des zones touchées.

Il informe les autorités gouvernementales sur l'évolution de la situation.

#### 6.2.6. Les conseils ou consignes de comportements

Le bulletin d'information national et les bulletins d'information locaux, outre la prévision hydrologique proprement dite, précisent la qualification et les conséquences possibles des phénomènes dangereux prévus et mentionnent les conseils ou consignes de comportement qui sont donnés au public par les pouvoirs publics.

Les conseils de comportement portés sur la carte de vigilance crues et dans les bulletins d'information nationaux et locaux sont prélevés par les prévisionnistes dans une liste préalable établie par les pouvoirs publics.

Vous pouvez à tout moment contribuer au plan local à la réflexion sur cette liste, suggérer des améliorations et proposer une rédaction aux structures de suivi du dispositif de vigilance crues.

Le SCHAPI assurera une diffusion très large des cartes et des bulletins d'information. Ils seront notamment disponibles pour les médias et le public sur le site internet de la vigilance crues [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

Ce dispositif n'exclut évidemment pas les conseils ou consignes de comportement spécifiques que les préfetures pourraient être amenées à diffuser en dehors des bulletins d'information. Dans toute communication médiatique, vous pourrez encore enrichir cette liste de conseils et consignes de comportements d'éléments locaux en fonction de la localisation de la crise dans votre département.

Dès la situation orange, les préfets apprécieront la nécessité de mettre en œuvre une action de communication en liaison avec les médias régionaux et locaux pour alerter les populations susceptibles d'être concernées par les inondations prévues. Il conviendra alors de leur diffuser des conseils ou des consignes de comportement adaptés aux caractéristiques locales et établis en fonction des éléments des bulletins d'information. L'expertise locale du SPC de rattachement pourra être sollicitée si besoin pour apprécier la dangerosité de la situation.

Il est souhaitable que les préfets disposent à l'avance d'un recueil de conseils ou consignes adaptés aux caractéristiques locales pour les situations orange ou rouge.

Enfin, les conventions passées entre la Direction de la défense et de la sécurité civiles et Radio-France pourront être pleinement exploitées.

**7. Le schéma des liaisons avec les maires**

La nouvelle procédure repose sur une attitude de vigilance qui doit être partagée par l'ensemble des acteurs et donc par les maires, les présidents de conseils généraux, les gestionnaires des ouvrages hydrauliques et les grands opérateurs de réseaux publics ou privés susceptibles d'être affectés par les crues.

En situation orange, l'ensemble des services opérationnels sera mis en pré-alerte par les préfets et participera à la montée en puissance du dispositif en fonction des informations données par les bulletins d'information locaux. Les préfets apprécieront s'il y a lieu de déclencher un dispositif d'alerte des maires en fonction des bulletins d'information et des précisions fournies par le SPC de rattachement. Les préfets mobiliseront également les médias locaux pour relayer l'information.

En situation rouge, l'alerte des maires et des gestionnaires des ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues, suivant des modalités qu'il appartient aux préfets de déterminer, devra être systématique et s'accompagner de la mise en place d'un dispositif qui les associe étroitement à la gestion anticipée de la crise et à son évolution. Les préfets détermineront les mesures qui leur paraîtront les plus appropriées aux caractéristiques locales pour définir avec les maires de leur département, en cas de situation rouge, les schémas des liaisons avec la préfecture et ils inciteront les maires à prévoir un dispositif adapté au contexte communal.

Les préfets rappelleront aux maires qu'indépendamment des dispositions prévues par la préfecture, il leur incombe, suivant des modalités qu'ils doivent définir, de prendre l'initiative de consulter bi-quotidiennement la carte de vigilance crues et le cas échéant les bulletins d'information sur le site sus-mentionné. Il est de leur responsabilité de mettre en œuvre sur la commune des mesures de protection et de sauvegarde en s'appuyant sur les dispositions des plans communaux de sauvegarde.

Que la situation soit orange ou rouge, il est envisageable de donner aux maires la possibilité d'accéder à l'information directement auprès de la préfecture (serveur vocal par exemple) pour prendre connaissance de l'expertise locale, de l'évolution de la situation au plan départemental et des mesures de prévention à mettre en œuvre localement. À cet effet, la Direction de l'eau étudie la faisabilité technique et financière de la mise en place d'un dispositif de répondeur national renoué permettant à toute commune l'accès à une information précise sur l'évolution de la situation. Dans l'attente, le recours aux moyens et répondeurs existants sera pleinement exploité.

**8. Les relations entre les services d'expertise hydrologique et les services en charge de la sécurité civile**

*8. 1. Schéma général*

L'efficacité de la veille, de la vigilance et de l'alerte repose d'abord sur la qualité de la carte de vigilance et des bulletins d'information.

En cas de nécessité et en complément de l'information écrite, un dialogue direct entre les services en charge de l'expertise hydrologique (SPC et SCHAPI) et les services de la sécurité civile est possible et ce, à tous les niveaux (national, zonal, départemental) :

- au niveau national : le COGIC et le SCHAPI entretiennent un dialogue permanent ;
- au niveau zonal : les centres opérationnels de zone de défense (COZ) sont en relation avec le SCHAPI ;
- au niveau départemental : les préfets et les SDIS, sont en relation avec le ou les SPC couvrant le territoire du département.

NIVEAU DE GESTION DE CRISE	INTERLOCUTEUR SÉCURITÉ CIVILE	INTERLOCUTEUR EXPERT HYDROLOGIE
National	COGIC	SCHAPI
Zonal	COZ	SCHAPI
Départemental	Préfectures et SDIS	SPC de rattachement

*8. 2. Les relations entre les préfetures et les services de prévision des crues*

Les services de prévision des crues (SPC) jouent un rôle primordial d'expertise locale et d'information auprès des préfets de départements.

En dehors des horaires d'ouverture, les SPC disposent d'un système d'astreinte permettant aux préfetures de joindre à tout moment un expert hydrologue afin de disposer d'une aide à la décision. Les préfetures veilleront à tenir à jour les coordonnées des permanenciers des SPC dans leur annuaire de crise.

Durant une phase transitoire qui ne pourra excéder le 31 décembre 2006, les préfetures de département et les SPC pourront établir un mode opératoire spécifiant les modalités de contact en situation de crise. Les préfetures pourront y spécifier les modalités d'appels du SPC vers les préfetures.

**9. Évaluation et suivi du dispositif**

Une fiche de dysfonctionnement et d'amélioration sera à disposition des préfetures afin de capitaliser les problèmes rencontrés. Ces fiches (cf annexe V) permettront de faire remonter les incidents au SCHAPI et à la DDSC. Ces fiches serviront ensuite à l'évaluation du système.

Le dispositif sera évalué au travers d'un examen minutieux de chacune des situations de vigilance orange et rouge. Un groupe de suivi des utilisateurs de la vigilance crues, présidé par la Direction de l'eau, associera les organismes compétents et fera des recommandations d'évolutions à un comité de pilotage de la vigilance crues. Ce groupe se réunira au minimum deux fois par an.

Le comité de pilotage de la vigilance crues s'attachera à statuer des évolutions majeures du dispositif. Il est présidé par la Direction de la défense et de la sécurité civiles et la Direction de l'eau qui préciseront sa composition. Il se réunira une fois par an.

Un groupe des producteurs examinera les évolutions nécessaires des modalités de production de l'information vigilance crues en fonction des décisions du comité de pilotage. Ce groupe se réunira autant que de besoin et au moins deux fois par an.

**10. Conclusion**

La procédure de vigilance crues permet l'information des populations, des maires, des présidents des conseils généraux et des médias. Elle doit faciliter, la mise en place des mesures éventuelles de vigilance, de prévention et, le cas échéant, l'organisation des secours.

Le dispositif veut répondre à une exigence accrue du citoyen face aux risques d'inondations.

Pour le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et par délégation :

*Le directeur de la défense et de la sécurité civiles,*  
H. MASSE

Pour la ministre de l'écologie, et du développement durable, et par délégation :

*Le directeur de l'eau,*  
P. BERTEAUD

**Signification des sigles**

MIAT : ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire  
 MEDD : ministère de l'écologie et du développement durable  
 DDSC : direction de la défense et de la sécurité civiles  
 DE : Direction de l'eau  
 COGIC : centre opérationnel de gestion interministérielle des crises  
 SCHAPI : service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations  
 COZ : centre opérationnel de zone

COD : centre opérationnel départemental  
 CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours  
 SPC : service de prévision des crues  
 SDPC : schéma directeur de prévision des crues  
 RIC : règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues  
 DIR : direction interrégionale des routes

## ANNEXE I

## CARTE DE LA MÉTROPOLE AVEC LE TERRITOIRE DE COMPÉTENCE DES SPC

**Légende :**

-  limites des six bassins hydrographiques
-  territoires de compétence des SPC

**Services support des SPC :**

- Etiquettes rouges : service antérieurement SAC
- Etiquettes noires : service antérieurement non SAC

ANNEXE II

EXEMPLE DE BULLETIN LOCAL DES SPC

**Bulletin d'information**

Origine : *Service de prévision des crues Seine-moyenne-Yonne-Loing*

Carte de référence : 25032001\_10\_01

Bulletin n° : 01 émis le : 25/03/2001 à 10 :00 :00

Prochain bulletin le : 25/03/2001 à 17 :00 :00

État maximal de vigilance sur le territoire du SPC : rouge

Faits nouveaux : propagation de l'onde de crue sur le tronçon Boucles de Seine

Qualification de la situation : crue hivernale classique sur la Seine et la Marne. Forte crue de l'Oise aval.

Département (s) concernés par un ou plusieurs tronçons en vigilance « orange » ou « rouge » :

Eure (27), Yvelines (78), Val-d'Oise (95)

Résumé de la situation actuelle et évolution prévue :

En l'absence de précipitations significatives sur le bassin aujourd'hui et ces prochains jours, on observe la poursuite de la propagation de l'onde de crue formée initialement sur l'Yonne. Son maximum se situe désormais sur le secteur des boucles de la Seine. Sur l'Oise, l'arrivée de l'onde de crue en provenance de l'amont se conjugue avec des niveaux élevés de la Seine, qui justifient le passage en vigilance rouge du tronçon Oise aval francilienne.

ANNEXE II. a)

EXEMPLE DE BULLETIN NATIONAL DU SCHAPI

**Bulletin national d'information**

Origine : *SCHAPI*

Carte de référence : 29012006\_10

Bulletin émis le : 29/01/2006 à 09 :56 :24

Prochain bulletin le : 29/01/2006 à 17 :00 :00

Fait(s) nouveau(x) :

- passage en orange sur Cesse ;
- passage en jaune sur Têt, Orbieu, Agly et Aude aval

Qualification de la situation :

Durée de retour au moins biennale attendue sur plusieurs bassins

État maximal de vigilance sur la France : Orange

Liste des cours d'eau en vigilance crue orange ou rouge : Hérault (34), Orb (34),

Cesse (34, 11)

Commentaire général sur la situation nationale actuelle

Carte vigilance Météo France de référence : 29012006\_06\_02

- sur les départements de l'Hérault et du Gard, les cumuls de pluie en 24 heures approchent localement les 200 mm. Sur l'Aude et les Pyrénées-Orientales, les précipitations se font sous forme de pluies sur les zones littorales. Des chutes de neige se produisent encore actuellement sur l'ouest de l'Aude. Les pluies continuent d'affecter les départements de l'Hérault et du Gard avec des intensités de 5 mm/h ;

- la situation hydrologique continue de s'aggraver compte tenu du maintien des conditions météorologiques très pluvieuses. Des débordements sont déjà observés.

Évolution prévue : Les pluies les plus importantes se décalent vers les Pyrénées-Orientales. Fin de l'épisode pluvieux prévu lundi en milieu de journée.

Le risque hydrologique sera maximal à partir de cet après-midi et jusqu'à demain matin suivant les secteurs.

Situation hydrologique détaillée par bassin :

- vigilance orange :

- sur le fleuve Hérault, on a observé des montées importantes : la côte de premiers débordements a été franchie à plusieurs stations (débordements observés à Canet et à Florensac). Compte tenu des pluies prévues dans les prochaines 24 heures, les niveaux vont continuer de monter, engendrant des débordements importants particulièrement sur l'aval ;

- sur l'Orb, le début de la montée a été plus tardif et les cumuls de pluie sont faibles. Cependant, c'est sur ce bassin que les prévisions de pluie sont les plus pessimistes (80 à 100 mm, localement 150 mm) : on attend donc une poursuite de la montée jusqu'à des débordements en plaine ;

- la rivière Cesse (départements de l'Aude et de l'Hérault) passe également en vigilance orange : le bassin est très humide et sera réactif aux pluies prévues (même cumuls que sur le bassin de l'Orb).

- vigilance jaune :

- sur le département du Gard, les rivières Vidourle, Gardon et Cèze ont connu des réactions limitées sans débordements. Les pluies sont en atténuation, mais les niveaux peuvent encore monter compte tenu de la saturation des bassins ;

- sur les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les pluies ont démarré la nuit dernière. Les cumuls attendus sont importants (80 à 100 mm) et des montées rapides devraient être observées dans les prochaines 24 heures ;

- sur les bassins des rivières Tarn et Lot (départements de la Lozère, de l'Aveyron et du Tarn), de petites réactions ont été observées sur l'amont des bassins. Ces petites crues se propagent vers l'aval.

Conséquences possibles :

- des inondations importantes sont possibles ;
- les conditions de circulation peuvent être rendues difficiles sur l'ensemble du réseau et des perturbations peuvent affecter les transports ferroviaires ;
- des coupures d'électricité peuvent se produire ;
- les digues peuvent être fragilisées ou submergées.

Conseils de comportement :

- mettez-vous à l'abri ;
- limitez vos déplacements sauf si absolument nécessaire et conformez-vous à la signalisation routière ;
- tenez-vous informé de l'évolution de la situation (radio, etc.) ;
- veillez à la protection des biens susceptibles d'être inondés ou emportés (mobilier, produits toxiques, appareils électriques, etc.).

**Résumé de la situation hydrologique par tronçon**

TRONÇON	NIVEAU DE VIGILANCE
Bassée francilienne .....	jaune
Yonne amont .....	vert
Serein .....	vert
Armançon .....	vert
Yonne aval .....	vert
Loing .....	vert
Seine moyenne .....	jaune
Marne aval .....	jaune
Seine à Paris .....	jaune
Oise aval francilienne .....	rouge
Boucles de Seine .....	orange

### Détail pour les tronçons en vigilance jaune, orange ou rouge

#### Tronçon : Bassée francilienne

La hausse des débits devrait se poursuivre très lentement au cours des prochains jours. Compte tenu des apports attendus de la Seine amont et de l'Aube, le maxi ne devrait pas justifier le passage en vigilance orange.

STATION	CRUES HISTORIQUES			OBSERVATIONS		PRÉVISIONS	
	1910	1982	1999	24/1 à 16h	25/1 à 7h		
Bray-sur-Seine .....	4 42	3 94	2 88	2 65	2 67	26/1 à 7h	2 75

#### Tronçon : Seine moyenne

Après passage des maximums hier, la baisse s'est déjà amorcée et va se poursuivre en s'accroissant.

STATION	CRUES HISTORIQUES			OBSERVATIONS		PRÉVISIONS	
	1910	1982	1999	24/1 à 16h	25/1 à 7h		
Montereau-Fault-Yonne .....	5 28	3 73	2 65	En panne			
Saint-Mammès .....	7 96	6 83	5 56	5 44	5 20	26/1 à 7 h	4 95
Melun .....	6 40	5 15	4 04	3 98	3 84	26/1 à 7 h	3 60
Corbeil .....	5 75	5 11	3 75	3 62	3 58	26/1 à 7 h	3 40

#### Tronçon : Marne aval

Une légère baisse provisoire s'amorce en raison des diminutions des débits sur les affluents de la Marne. La tendance de fond reste à la hausse en raison d'une nouvelle onde de crue venant de l'amont et se faisant déjà sentir à Château-Thierry.

STATION	CRUES HISTORIQUES			OBSERVATIONS		PRÉVISIONS	
	1910	1983	1999	24/1 à 16h	25/1 à 7h		
Meaux .....	6 09	5 07	4 15	4 20	4 25	26/1 à 7h	4 20
Condé-Ste-Lib. ....						26/1 à 7h	
Chalifert .....	5 26	4 45	3 93	3 85	3 90	26/1 à 7h	3 85
Gournay .....	6 99		5 33	5 27	5 27	26/1 à 7h	5 25

#### Tronçon : Seine à Paris

Le maxi a été atteint hier soir à Paris à 5 21m. Après une stabilisation, la tendance devrait passer à une légère baisse.

STATION	CRUES HISTORIQUES			OBSERVATIONS		PRÉVISIONS	
	1910	1982	1999	24/1 à 16h	25/1 à 7h		
Paris-Austerlitz .....	8 62	6 15	5 19	5 21	5 19	26/1 à 7 h	5 10
Chatou .....	27 40	25 75	25 00	24 82	24 85	26/1 à 7 h	24 85

#### Tronçon : Oise aval francilienne

La tendance reste à la hausse pendant plusieurs jours, ce qui justifie le passage en vigilance rouge pour le tronçon Oise aval francilienne. Cette hausse pourrait se ralentir en fonction de la baisse attendue de la Seine dans les prochains jours.

STATION	CRUES HISTORIQUES			OBSERVATIONS		PRÉVISIONS	
	1910	1995	2000	24/1 à 16h	25/1 à 7h		
Isle-Adam .....	25 31	25 95	24 77	25 08	25 19	26/1 à 7 h	25 30
Pontoise .....	24 62	24 05	23 36	23 52	23 66	26/1 à 7 h	23 80

#### Tronçon : Boucles de Seine

La tendance reste à la hausse. Elle devrait se poursuivre en se ralentissant progressivement jusqu'au 27. Les maxima attendus devraient être autour de 69 m à Mantes et inférieur à 6 m à Vernon.

STATION	CRUES HISTORIQUES			OBSERVATIONS		PRÉVISIONS	
	1910	1982	1999	24/1 à 16h	25/1 à 7h		
Mantes .....	8 13	6 85	6 34	6 49	6 62	26/1 à 7 h	6 75
Vernon .....	7 11		5 42	5 54	5 64	26/1 à 7 h	5 80

Conséquences possibles :

- des inondations très importantes sont possibles y compris dans les zones rarement inondables ;
- les conditions de circulation peuvent être rendues extrêmement difficiles sur l'ensemble du réseau routier ou ferroviaire ;
- des coupures d'électricité plus ou moins longues peuvent se produire ;
- des phénomènes de rupture ou de débordement de digues peuvent se produire.

Conseils de comportement :

- mettez vous à l'abri et suivez strictement les consignes de sécurité des pouvoirs publics ;
- évitez tout déplacement ;
- tenez vous informé des l'évolution de la situation (radio, etc.) ;
- veillez à la protection des biens susceptibles d'être inondés ou emportés (mobilier, produits toxiques, appareil électriques, etc.) ;
- coupez les réseaux (électricité, gaz, eau).

Toutes les heures mentionnées sont des heures légales.

ANNEXE III

CONSEILS DE COMPORTEMENTS	CONSÉQUENCES POSSIBLES
Vigilance jaune	
Soyez vigilant si vous vous situez à proximité d'un cours d'eau ou d'une zone habituellement inondable ; Conformez-vous à la signalisation routière ; Tenez vous informé de la situation.	Les premiers débordements peuvent être constatés ; Certains cours d'eau peuvent connaître une montée rapide des eaux.
Vigilance orange	
Mettez vous à l'abri ; Limitez tout déplacement sauf si absolument nécessaire et conformez-vous à la signalisation routière ; Tenez-vous informé de l'évolution de la situation (radio, etc) ; Veillez à la protection des biens susceptibles d'être inondés ou emportés (mobilier, produits toxiques, appareil électriques, etc).	Des inondations importantes sont possibles ; Les conditions de circulation peuvent être rendues difficiles sur l'ensemble du réseau et des perturbations peuvent affecter les transports ferroviaires ; Des coupures d'électricité peuvent se produire ; Les digues peuvent être fragilisées ou submergées.

CONSEILS DE COMPORTEMENTS	CONSÉQUENCES POSSIBLES
Vigilance rouge	
Mettez-vous à l'abri et suivez strictement les consignes de sécurité des pouvoirs publics ; Évitez tout déplacement ; Tenez-vous informé de l'évolution de la situation (radio, etc) ; Veillez à la protection des biens susceptibles d'être inondés ou emportés (mobilier, produits toxiques, appareil électriques, etc) ; Coupez les réseaux si nécessaire (électricité, gaz, eau).	Des inondations très importantes sont possibles y compris dans les zones rarement inondées ; Les conditions de circulation peuvent être rendues extrêmement difficiles sur l'ensemble du réseau routier ou ferroviaire ; Des coupures d'électricité plus ou moins longues peuvent se produire ; Des phénomènes de rupture ou de débordement de digues peuvent se produire.

ANNEXE IV

SCHÉMA D'ALERTE DES SERVICES CHARGÉS DE LA SÉCURITÉ CIVILE

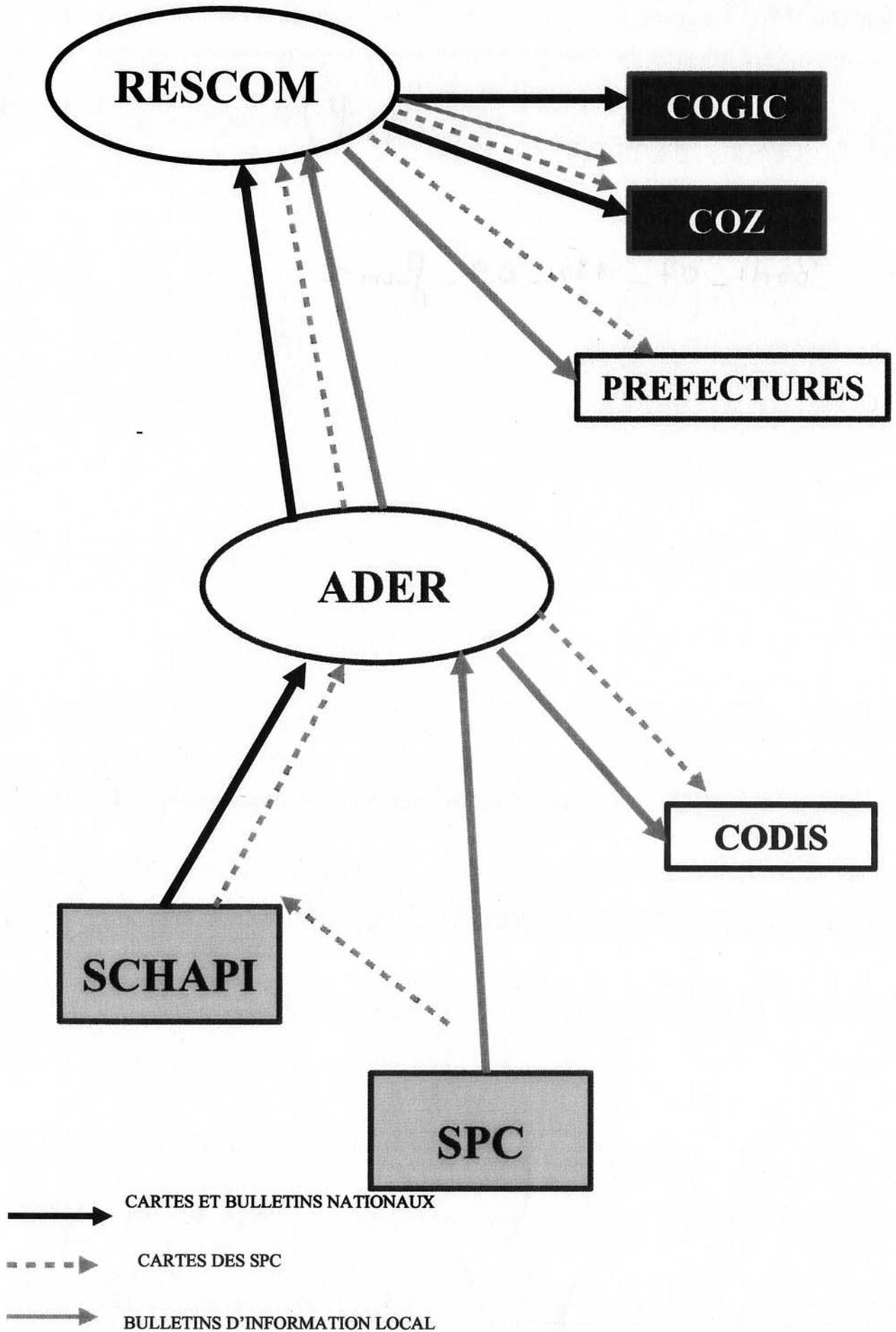
Les cartes nationales de vigilance crues et les bulletins d'information nationaux sont envoyés, par le SCHAPI via les réseaux ADER et RESCOM, vers le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.(COGIC, COZ)

Les cartes locales de vigilance, réalisés par les SPC, sont envoyés par le SCHAPI aux préfetures via les réseaux ADER et RESCOM, et aux CODIS via ADER. Les préfetures reçoivent en outre ces informations sur leur boîte électronique à l'adresse fonctionnelle « defense-protection-civile@departement.pref.gouv.fr ».

Les bulletins d'information locaux sont envoyés par les Services de prévision des crues via les réseaux ADER et RESCOM aux préfetures de département et via le réseau ADER aux CODIS.

Le SCHAPI se met en contact avec la DSIC pour disposer de la liste des adresses électroniques des destinataires de la sécurité civile. Les services départementaux d'incendie et de secours informeront la préfecture de rattachement de tout changement d'adresse électronique opérationnelle. La préfecture l'indiquera à son SPC de rattachement qui le répercutera auprès du SCHAPI

En cas de non-réception de la carte vigilance crue celle-ci sera consultable sur le site internet dédié (<http://www.vigicru.es.ader.ecologie.gouv.fr>).





<b>TABLE CHRONOLOGIQUE</b>
----------------------------

	<u>Pages</u>		<u>Pages</u>
<b>Circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 2006</b> relative au deuxième schéma directeur de la communication du ministère de l'intérieur .....	13	<b>Circulaire du 13 juillet 2006</b> relative à l'aide à la définition de l'intérêt communautaire en matière « d'habitat » au profit des communes et de leurs groupements .....	50
<b>Circulaire du 3 juillet 2006</b> relative à la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements .....	28	<b>Circulaire du 17 juillet 2006</b> relatives aux statistiques sur les finances départementales – exercice 2005 .....	57
<b>Circulaire du 11 juillet 2006</b> relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues .....	67	<b>Circulaire du 21 juillet 2006</b> relative à l'application de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers .....	61
<b>Circulaire du 12 juillet 2006</b> relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux .....	5	<b>Arrêté du 25 juillet 2006</b> modifiant l'arrêté du 10 octobre 2005 fixant la liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire .....	11
<b>Circulaire du 12 juillet 2006</b> relative à la période supplémentaire de congé de maternité des mères d'enfants prématurés hospitalisés .....	9		

<b>TABLE PAR DIRECTION</b>
----------------------------

	<u>Pages</u>		<u>Pages</u>
<b>A. — SECRETARIAT GÉNÉRAL</b>		<b>Circulaire du 17 juillet 2006</b> relatives aux statistiques sur les finances départementales – exercice 2005 .....	
<b>Arrêté du 25 juillet 2006</b> modifiant l'arrêté du 10 octobre 2005 fixant la liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ....	11		57
<b>B. — DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES</b>		<b>D. — DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</b>	
<b>Circulaire du 3 juillet 2006</b> relative à la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements .....	28	<b>Circulaire du 21 juillet 2006</b> relative à l'application de la loi no 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers .....	61
<b>Circulaire du 12 juillet 2006</b> relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux .....	5	<b>E. — DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES</b>	
<b>Circulaire du 12 juillet 2006</b> relative à la période supplémentaire de congé de maternité des mères d'enfants prématurés hospitalisés .....	9	<b>Circulaire du 11 juillet 2006</b> relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues.....	67
<b>Circulaire du 13 juillet 2006</b> relative à l'aide à la définition de l'intérêt communautaire en matière « d'habitat » au profit des communes et de leurs groupements.....	50	<b>J. — SERVICE DE LA COMMUNICATION</b>	
		<b>Circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 2006</b> relative au deuxième schéma directeur de la communication du ministère de l'intérieur ....	13

Edité par le  
SERVICE DE LA COMMUNICATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Directeur de la publication :  
Monsieur Etienne GUEPRATTE,  
Chef du service  
de la communication



**JOURNAUX  
OFFICIELS**

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 15

---

RENSEIGNEMENTS : TÉLÉPHONE : 01 40 58 79 79 - TÉLÉCOPIE : 01 45 79 17 84

ISSN 1282-7924

CPPAP 0204 B 06024